

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1876.

RÉORGANISATION DE LA GARDE CIVIQUE.

Projet de la commission instituée par arrêté royal du 2 novembre 1870.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

LOI ACTUELLE.

(Loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1855.)

ART. 1^{er}. — La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

ART. 2. — La garde civique est organisée par commune.

Le Gouvernement détermine les communes dont les gardes sont réunis pour être formés, s'il y a lieu, en compagnie, bataillon ou légion.

PROJET DE LA COMMISSION.

Instituée par arrêté royal du 2 novembre 1870 (1).

ART. 1^{er}. — La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

ART. 2. — La garde civique se compose des hommes de 20 à 40 ans révolus, sauf les exceptions établies ci-après. Elle est organisée en deux bans dans tout le royaume et par circonscriptions d'une ou de plusieurs communes.

Un arrêté royal détermine les circonscriptions de manière que chacune d'elles fournisse au moins une compagnie par ban.

Le Gouvernement est autorisé à procéder graduellement à l'organisation du second ban dans les communes de moins de 10,000 âmes, en n'appelant au service que les hommes qui sortiront chaque année du premier ban.

ART. 3. — Le premier ban comprend les gardes célibataires et veufs sans enfant, âgés de 20 à 32 ans révolus; le second ban comprend tous les autres gardes.

(1) Les modifications apportées à la loi actuelle sont imprimées en caractères italiques.

Art. 3. — La garde civique se divise en garde active et en garde non active.

Elle est active, à moins d'une disposition contraire du Gouvernement, dans les communes ayant une population agglomérée de plus de 40,000 âmes, et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse ⁽¹⁾.

Elle est non active dans les autres communes; elle y est néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusivement, et chargée du service de patrouilles lorsque l'autorité communale le juge nécessaire. Dans ces dernières communes, elle n'est appelée à l'activité qu'en vertu d'un arrêté du Gouvernement.

Art. 4. — Il est interdit à la garde civique de délibérer sur les affaires de l'État, de la province ou de la commune, et sur les réquisitions de l'autorité compétente.

Art. 5. — Les gardes civiques ne peuvent se réunir en cette qualité, ni prendre les armes sans l'ordre de leurs chefs légalement requis.

Les chefs peuvent, cependant, sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire.

Art. 6. — Le Roi peut, pour des motifs graves, dissoudre ou suspendre tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes, et, dans ce cas, en ordonner le désarmement.

Lors d'une dissolution, il est procédé, dans les six mois, à de nouvelles élections.

La suspension ne peut excéder six mois.

Art. 7. — La garde civique est placée dans les attributions du Ministre de l'intérieur.

En temps de guerre, la garde civique mobilisée est placée dans les attributions du Ministre de la guerre.

L'organisation de la garde civique mobilisée fait l'objet d'une loi spéciale.

En temps de paix, chaque ban se divise en deux parties, l'une active, l'autre de réserve; la partie active de l'un et de l'autre ban est au moins de un pour cent de la population par commune.

Art. 4. — *En temps de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut ordonner la mobilisation du premier et au besoin du second ban.*

Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux Chambres.

Art. 5. — *En cas de mobilisation du second ban, les hommes mariés et les veufs ayant un ou plusieurs enfants de leur mariage, sont appelés en dernier lieu, à moins qu'ils ne soient revêtus d'un grade.*

L'appel commencera par les classes les plus récentes.

Art. 6. — Il est interdit à la garde civique de délibérer sur les affaires de l'État, de la province ou de la commune, et sur les réquisitions de l'autorité compétente.

Art. 7. — Les gardes civiques ne peuvent se réunir en cette qualité, ni prendre les armes sans l'ordre de leurs chefs légalement requis.

Cependant les chefs prennent, sans réquisition particulière, toutes les dispositions et donnent tous les ordres relatifs au service ordinaire.

Art. 8. — *Un arrêté royal détermine les cas où les membres de la garde peuvent, en dehors du service ordinaire, être autorisés à revêtir l'uniforme et à prendre les armes.*

Art. 9. — Le Roi peut, pour des motifs graves, dissoudre ou suspendre tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs circonscriptions, et, dans ce cas, en ordonner le désarmement.

Lors d'une dissolution, il est procédé, dans les six mois, à de nouvelles élections.

La suspension ne peut excéder six mois.

Art. 10. — La garde civique est placée dans les attributions du Ministre de l'intérieur.

La garde civique mobilisée est placée dans les attributions du Ministre de la guerre et les lois ainsi que les règlements militaires lui sont applicables.

(1) *Paragraphe modifié : « Elle est active dans les communes ayant au moins une population de 5,000 âmes et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse »*

TITRE II.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE. — DE L'INSCRIPTION. — DU CONSEIL DE RECENSEMENT. —
DES DISPENSES ET DES EXEMPTIONS.

Section première.

De l'obligation du service.

ART. 8. — Les Belges et les étrangers, admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'article 13 du Code civil, âgés de 21 à 50 ans, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle.

Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont, de droit, soumis au service dans la commune la plus populeuse.

Il est loisible aux Belges et aux étrangers, mentionnés au § 1^{er} de cet article, âgés de 18 à 21 ans, ou de plus de 50 ans, de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique avec l'agrément du chef de la garde.

ART. 11. — Sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle :

1^o Les Belges âgés de 20 à 40 ans révolus;
2^o Les étrangers âgés de 21 à 40 ans révolus, admis à établir leur domicile en Belgique conformément à l'article 13 du Code civil, et ceux qui ont été soumis à l'inscription pour la milice nationale en vertu des lois de recrutement.

Les dispositions qui font l'objet du n° 2 sont appliquées sans préjudice des conventions internationales.

Il est loisible aux Belges et aux étrangers âgés de moins de 20 ans accomplis ou de plus de 40 ans de se faire inscrire comme volontaires sur les contrôles de la garde civique, avec l'agrément du chef de la garde, qui peut aussi agréer, comme volontaires dans le premier ban, des gardes âgés de plus de 52 ans et de moins de 40 ans.

L'inscription du volontaire, sur sa demande écrite, tient lieu d'engagement.

L'agrément du chef de la garde peut être révoqué en tout temps, à moins que le volontaire ne soit revêtu d'un grade.

Tous les ans, au mois de décembre, les volontaires non gradés qui ont accompli un terme de service d'au moins une année, peuvent se faire rayer des contrôles.

Les volontaires, âgés de moins de 20 ans accomplis ou de plus de 40 ans, ne comptent pas en déduction du contingent minimum déterminé à l'article 5.

ART. 12. — Les Belges et les étrangers qui résident successivement dans plusieurs communes, ont soumis au service dans celle de ces communes où ils ont leur domicile.

Section II.

De l'inscription.

ART. 9. — L'inscription se fait tous les ans, du 1^{er} au 31 décembre, pour les personnes appelées, par leur âge, à servir l'année suivante.

ART. 13. — Tous les ans, du 1^{er} au 31 octobre, il est ouvert dans chaque commune un registre destiné à l'inscription des personnes appelées, par leur âge, à servir l'année suivante.

ART. 10. — Aucun motif, autre que celui du service militaire actif, ne peut dispenser de l'inscription.

ART. 11. — Un des doubles du registre d'inscription est transmis, dans les cinq jours de la clôture, au chef de la garde; l'autre est déposé au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et provoquer l'inscription de ceux qui auraient négligé de la requérir.

ART. 12. — Tout garde qui change de résidence doit en prévenir le conseil de recensement, dans la quinzaine, et se faire inscrire, dans la quinzaine suivante, dans la commune où il va résider.

Le garde qui change de demeure, sans changer de commune, doit faire sa déclaration au conseil, dans le même délai.

ART. 13. — Toute contravention aux articles 9 et 12 de la présente loi est punie d'une amende de 5 à 15 francs, à prononcer par le tribunal de simple police.

ART. 14. — Les bourgmestre et échevins de chaque commune recherchent tous ceux qui auraient négligé de se faire inscrire.

Ils envoient à l'officier remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police, les procès-verbaux des omissions.

Ils font aussi parvenir, avant le 5 de chaque mois, au chef de la garde, la liste des personnes soumises à la garde civique, qui sont venues habiter la commune, le mois précédent, ainsi que celle des gardes décédés ou ayant changé de demeure.

ART. 14. — Aucun motif, autre que celui du service militaire actif, ne peut dispenser de l'inscription.

ART. 15. Un des doubles du registre d'inscription est transmis, dans les cinq jours de la clôture, au chef de la garde; l'autre *reste déposé* au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et provoquer l'inscription de ceux qui auraient négligé de la requérir.

ART. 16. — Le garde qui change de demeure sans changer de commune doit en faire la déclaration au conseil de recensement dans la quinzaine.

Celui qui change de résidence doit se faire inscrire *au secrétariat de la commune* où il va résider et *fournir audit conseil la preuve de son inscription dans le même délai.*

En attendant, l'un et l'autre est valablement convoqué à son ancienne demeure, où se font également les assignations et significations prévues par la présente loi.

ART. 17. Le bourgmestre de chaque commune recherche tous ceux qui auraient négligé de se faire inscrire. Il envoie *au procureur du Roi* les procès-verbaux des omissions.

ART. 18. — Le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir, le 1^{er} et le 16 de chaque mois, au chef de la garde, la liste des personnes soumises à la garde civique, qui sont venues *résider dans* la commune, ainsi que celle des gardes décédés, ou ayant changé, soit de demeure, soit de résidence. *Il fait connaître en même temps les changements survenus dans l'état civil des gardes en service.*

Section III

Du conseil de recensement.

ART. 15. — Il est formé, dans chaque commune, un conseil de recensement chargé spécialement de dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde.

Néanmoins, dans le cas du § 2 de l'article 2, il n'y a pour tout le corps qu'un seul conseil de recensement.

ART. 16. — Le conseil est composé du chef de la garde comme président, de deux autres membres et d'un secrétaire à désigner par le conseil communal, et dans le cas du § 2 de l'article 2, par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 17. — Le conseil se réunit au mois de janvier pour procéder à l'examen des réclamations, aux inscriptions et radiations, soit d'office, soit d'après les renseignements fournis par l'administration communale.

Il se réunit à d'autres époques, lorsque les besoins du service l'exigent.

ART. 18. — Tout garde qui se croirait lésé par une décision du conseil de recensement peut en appeler, dans les dix jours, à la députation permanente du conseil provincial.

Le chef de la garde a la même faculté.

ART. 19. Le conseil de recensement et la députation permanente se font assister par deux médecins pris dans la garde.

Chaque jour de présence des médecins leur est compté comme un tour de service.

ART. 19. — Il y a par circonscription un conseil de recensement chargé spécialement de dresser les contrôles des hommes destinés à faire partie de la garde. Toutefois le Gouvernement peut former un seul conseil de recensement pour plusieurs circonscriptions réunies en exécution de l'article 47.

Le conseil se compose du chef de la garde ou de son délégué, président, de deux autres membres et d'un secrétaire nommés par le Roi pour le terme de cinq ans.

Il est nommé un ou deux suppléants à chaque membre ainsi qu'au secrétaire.

ART. 20. — Le conseil se réunit au mois de décembre pour procéder à l'examen des réclamations, aux inscriptions et radiations, soit d'office, soit d'après les renseignements fournis par l'administration communale.

Il se réunit à d'autres époques, lorsque les besoins du service l'exigent.

Les radiations ont lieu dans la session du mois de décembre pour les gardes du second ban qui ont atteint la limite d'âge pendant l'année.

Les gardes qui ont accompli leur trente-deuxième année sont rayés des contrôles du premier ban et inscrits sur ceux du second ban dans la même session.

ART. 21. — Tout garde qui se croirait lésé par une décision du conseil de recensement peut en appeler à la députation permanente du conseil provincial, dans les 10 jours de la notification.

Le chef de la garde a la même faculté.

Il doit en user dans les 10 jours de la décision.

Les délais seront observés à peine de nullité.

La députation statue dans les 15 jours à dater de la remise de l'appel.

ART. 22. — Pour l'examen des infirmités, le conseil de recensement et la députation permanente sont assistés, à titre consultatif, de deux médecins désignés par le président et choisis autant que possible dans la garde.

Chaque jour de présence des médecins pris dans la garde leur est compté comme un tour de service.

ART. 19². — La décision de la députation permanente du conseil provincial, prise en exécution de l'article 18, est motivée, à peine de nullité.

Elle contient les nom, prénoms et domicile du garde partie en cause.

Elle est signifiée au garde qui a succombé, dans la forme prescrite par l'article 98.

ART. 19³. — Le gouverneur de la province et le garde qui a succombé peuvent attaquer la décision de la députation, par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision; par le garde, dans les quinze jours à partir de la signification à lui faite, conformément à l'article précédent.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 19⁴. — La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; et, dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 19⁵. — Le pourvoi est signifié, conformément au § 5 de l'article 19², dans les dix jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.

La cour de cassation statue, toutes affaires cessantes.

ART. 19⁶. — Tous les actes de cette procédure sont exempts de frais de timbre, d'enregistrement et d'amende.

Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'article 58 de la loi du 4 août 1852.

Les médecins ont droit à des indemnités de frais de route et de séjour, en cas de déplacement.

De plus et dans tous les cas, des indemnités de vacation sont allouées aux praticiens qui ne font pas partie de la garde.

Les indemnités constituent une charge communale ou provinciale, selon que les médecins ont prêté leur concours au conseil de recensement ou à la députation permanente.

Elles seront liquidées d'après le tarif adopté pour les médecins qui assistent aux opérations de la milice.

ART. 23. — La décision de la députation permanente du conseil provincial, prise en exécution de l'article 21, est motivée, à peine de nullité.

Elle contient les nom, prénoms et domicile du garde partie en cause.

Elle est signifiée au garde qui a succombé, par les agents mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 129.

ART. 24. — Le gouverneur de la province et le garde qui a succombé peuvent attaquer la décision de la députation par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision; par le garde dans les quinze jours à partir de la signification à lui faite, conformément à l'article précédent.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 25. — La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; et, dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 26. — Le pourvoi est signifié, par les agents mentionnés à l'article 129, dans les dix jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.

La cour de cassation statue, toutes affaires cessantes.

ART. 27. — Tous les actes de cette procédure sont exempts de frais de timbre, d'enregistrement et d'amende.

ART. 19⁷. — Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial. Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à l'article 23 de la loi du 4 août 1852.

ART. 28. — Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial. Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à la loi du 7 juillet 1865.

Section IV.

Des dispenses et des exemptions.

ART. 20. — Peuvent se dispenser du service, nonobstant leur inscription sur les contrôles :

- 1° Les chefs des départements ministériels;
- 2° Les membres des deux Chambres, pendant la durée des sessions législatives.

ART. 21. — Sont exemptés du service :

Définitivement :

- a. Les personnes atteintes d'infirmités incurables qui les rendent inhabiles au service de la garde civique ;
- b. Les ministres des cultes.

Temporairement :

- c. Les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les juges d'instruction ;
- d. Les gouverneurs de province ;
- e. Les commissaires d'arrondissement ;
- f. Les juges de paix ;
- g. Les échevins dans leur commune ;
- h. Les commissaires de police et autres agents de la force publique, les gardes forestiers de l'État et des établissements publics ;
- i. Les employés inférieurs de l'administration des postes et des chemins de fer de l'État, jugés indispensables au service, par le ministre compétent ;
- k. Les directeurs et gardiens des prisons de toutes catégories ;
- l. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des gardes municipales, des corps de pompiers soldés et faisant un service journalier ;
- m. Les préposés au service actif des douanes et accises et des taxes municipales ;
- n. Les élèves en théologie pour les cultes salariés par l'État ;
- o. Les pilotes-côtières et des ports.

ART. 29. — Peuvent se dispenser du service, nonobstant leur inscription sur les contrôles :

- 1° Les chefs des départements ministériels ;
- 2° Les membres des deux Chambres, pendant la durée des sessions législatives.

ART. 50. — Sont exemptés définitivement du service :

- 1° Les personnes atteintes de maladies ou d'infirmités incurables qui les rendent inhabiles au service de la garde civique ;
- 2° Les ministres des cultes.

Sont exemptés temporairement :

- a. Les personnes atteintes de maladies ou d'infirmités curables ;
- b. Les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les juges d'instruction ;
- c. Les gouverneurs de province ;
- d. Les commissaires d'arrondissement ;
- e. Les échevins dans leur commune ;
- f. Les commissaires de police et autres agents de la force publique, les gardes forestiers de l'État et des établissements publics ;
- g. Les employés de l'administration des postes et télégraphes, des ponts et chaussées et des chemins de fer de l'État ou concédés, jugés indispensables au service, par le ministre compétent ;
- h. Les directeurs et gardiens des prisons de toutes catégories ;
- i. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des gardes municipales, des corps de pompiers soldés et faisant un service journalier ;
- j. Les préposés au service actif des douanes et accises ;
- k. Les élèves en théologie pour les cultes salariés par l'État jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis et les étudiants en philosophie

qui se vouent à l'État ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année;

1. Les pilotes-côtières et des ports.

Pour être exemptés par application du présent article, les intéressés doivent en faire la demande au conseil de recensement et justifier qu'ils se trouvent dans les conditions requises.

Le garde désigné pour le service actif qui exerce des fonctions ou qui occupe une position donnant lieu à l'exemption temporaire ne compte pas en déduction du contingent.

ART. 51. — Un arrêté royal détermine les maladies et les infirmités pouvant donner lieu à l'exemption, soit définitive, soit temporaire.

ART. 52. — Le garde qui réclame l'exemption pour une cause physique et justifie qu'il est hors d'état de se présenter au conseil ou à la députation est visité, sans déplacement, par deux hommes de l'art, désignés conformément à l'article 22.

ART. 53. — L'exemption temporaire pour cause de maladie ou d'infirmité n'est pas accordée pour plus d'une année. Le garde qui l'a obtenue peut en demander le renouvellement.

ART. 54. — Les gardes mentionnés au § 2 litt. b et suiv. de l'art. 50, qui cessent d'avoir droit à l'exemption temporaire, doivent en donner avis au conseil de recensement dans la quinzaine.

ART. 22. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des puissances étrangères, autorisés à exercer leurs fonctions, sont temporairement exemptés du service de la garde.

Néanmoins, si ces agents ont la qualité de Belge, ou si, n'ayant pas cette qualité, ils ont été admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'art. 15 du Code civil, ils doivent fournir la preuve que les puissances dont ils tiennent leurs commissions accordent, chez elles, une semblable exemption aux agents belges de la même catégorie.

ART. 25. — Sont exclus de la garde civique :

a. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

b. Les condamnés pour vol, escroquerie, mendicité ou vagabondage, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs;

ART. 55. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des puissances étrangères, autorisés à exercer leurs fonctions, sont temporairement exemptés du service de la garde.

Néanmoins, si ces agents ont la qualité de Belge, ou si, n'ayant pas cette qualité, ils ont été admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'article 15 du Code civil, ils doivent fournir au conseil de recensement la preuve que les puissances dont ils tiennent leurs commissions accordent, chez elles, une semblable exemption aux agents belges de la même catégorie.

ART. 56. — Sont exclus de la garde civique :

a. Les condamnés à des peines criminelles;

b. Les condamnés pour vol, escroquerie, mendicité ou vagabondage, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs;

c. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution;
 d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils ou politiques;
 e. Les individus placés sous la surveillance de la police.

c. Les individus notoirement connus comme tenant ou ayant tenu maison de prostitution;
 d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils ou politiques;
 e. Les individus placés sous la surveillance de la police.

TITRE III.

DE LA FORMATION DES CONTRÔLES.

Art. 24. — Il est établi deux contrôles des hommes destinés à composer les compagnies sédentaires, l'un de service ordinaire et l'autre de réserve.

Les hommes portés sur ce dernier contrôle ne sont appelés à faire partie de la garde civique que dans des circonstances extraordinaires.

Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais sont seuls tenus de concourir au service ordinaire et constituent les compagnies.

Néanmoins, dans les communes où le nombre des gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais n'atteindrait pas celui de 60 hommes par compagnie sédentaire, la commune est tenue de parfaire ce nombre, en appelant au service ordinaire ceux des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement et qui font partie du contrôle de réserve; dans ce cas, elle doit contribuer pour le surplus.

Art 37. — Le conseil de recensement dresse pour chaque ban deux contrôles des hommes destinés à composer les compagnies, l'un de service actif, l'autre de réserve.

Sont portés au contrôle de réserve les gardes qui justifient de l'impossibilité de se pourvoir de l'uniforme par leurs ressources ou celles de leurs ascendants.

Les autres gardes sont portés au contrôle du service actif.

L'administration communale forme d'urgence la liste des inscrits à porter sur chaque contrôle, la fait afficher pendant huit jours et l'adresse ensuite au chef de la garde pour être remise au conseil de recensement.

Tous les ans, au mois de novembre, elle revise ses décisions quant aux hommes placés à la réserve.

Art 38 — Lorsque le nombre des gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais n'atteint pas dans chaque ban la proportion de un pour cent de la population, la commune est tenue de parfaire le contingent en appelant au service actif des gardes portés au contrôle de réserve, à commencer par ceux qui peuvent le plus aisément contribuer à leur habillement. Dans ce cas, la commune fournit l'habillement en tout ou en partie.

Il est pourvu à l'insuffisance du contingent immédiatement après la session annuelle du conseil de recensement.

Art. 39. — Les décisions prises par l'administration communale en exécution des articles précédents sont susceptibles d'appel à la députation permanente, de la part du chef de la garde et de la part des intéressés, dans le délai de dix jours à partir de la notification.

La députation permanente statue dans les quinze jours à dater de la remise de l'appel, en se conformant aux prescriptions de l'article 23.

Art. 40. — *Dès qu'un garde se trouve dans les conditions de la loi pour passer du premier au second ban ou réciproquement, il est tenu d'en faire la déclaration au conseil de recensement.*

Le garde du premier ban porté au contrôle du service actif qui se marie n'est admis à passer au second ban qu'après avoir satisfait à l'examen de garde de première classe (art. 107); celui qui occupe un grade doit avoir obtenu sa démission.

TITRE IV.

DE LA FORMATION DES COMPAGNIES, BATAILLONS ET LÉGIONS. — DE L'INSTITUTION DES COMMANDEMENTS SUPÉRIEURS. — DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION. — DE LA COMPOSITION DES ÉTATS-MAJORS.

Art. 25. — Les compagnies et subdivisions de compagnies sont formées par le chef de la garde sur le contrôle de service. Elles se composent, autant que possible, des citoyens d'un même quartier.

Art. 26. — Dans les villes fortifiées ou dominiées par une forteresse, ou à proximité des frontières, et dans celles dont la garde civique est forte de plus de 600 hommes, le Gouvernement peut, le conseil communal entendu, autoriser la formation de compagnies ou de subdivisions de compagnies d'artillerie, de cavalerie, de chasseurs-éclaireurs et de sapeurs-pompier volontaires, qui seront organisées sur le même pied que dans l'armée.

Ces compagnies spéciales font en temps de paix le service concurremment avec les autres gardes.

Art. 27. — La force d'une compagnie d'infanterie est fixée au minimum de 60 hommes, officiers, sous-officiers et caporaux compris.

Il y a par compagnie :

Un capitaine,

Un lieutenant,

Deux sous-lieutenants,

Un sergent-major,

Quatre sergents,

Art. 41. — Les compagnies et subdivisions de compagnies sont formées par le chef de la garde d'après les contrôles établis conformément à l'article 57.

Elles se composent, autant que possible, des citoyens d'un même voisinage.

Art. 42. — Des compagnies ou des subdivisions de compagnies spéciales de chasseurs-éclaireurs à pied et à cheval, d'artilleurs et de sapeurs-pompier peuvent être formées avec l'autorisation du Gouvernement, les conseils communaux entendus.

Elles sont composées de volontaires, et font partie de la garde active du premier ban.

Le Gouvernement peut aussi autoriser la formation dans la réserve de compagnies d'administration et d'ouvriers d'état.

L'organisation et les obligations des compagnies spéciales sont déterminées par arrêté royal.

Art. 43. — Dans chaque circonscription, les compagnies spéciales sont placées sous les ordres immédiats du chef de la garde.

Art. 44. — L'effectif minimum de la partie active d'une compagnie d'infanterie est, autant que possible, de 80 hommes, cadres compris.

Un fourrier,
Huit caporaux,
Un ou deux tambours.

ART. 28. — Le bataillon se compose de trois à six compagnies et son état-major de :

Un major,
Un adjudant-major, }
Un quartier-maître, } ayant rang de lieutenant,
Un médecin, }
Un médecin adjoint, ayant rang de sous-lieutenant,
Un adjudant sous-officier,
Un tambour-maître.

ART. 29. — Il y a par légion un chef portant le titre de colonel, lorsqu'il commande trois bataillons, et de lieutenant-colonel, lorsqu'il n'en commande que deux.

ART. 30. — L'état-major d'une légion se compose, outre le chef de la légion :

D'un lieutenant-colonel, lorsque celle-ci a trois bataillons,
D'un adjudant-major, }
D'un quartier-maître, }
D'un médecin, }
D'un rapporteur près } ayant rang de capitaine,
le conseil de discipline, }
D'un lieutenant porte-drapeau,
D'un tambour-major.

ART. 31. — Dans les villes où la garde civique compte plusieurs légions, il y a un commandant supérieur, sous l'autorité duquel le Gouvernement peut placer les gardes des communes limitrophes.

L'état-major du commandant supérieur se compose d'un chef d'état-major et d'autant d'aides de camp qu'il a sous ses ordres de légions et de compagnies d'armes spéciales, et du rapporteur près le conseil de discipline.

Le grade du commandant supérieur et des officiers de son état-major est fixé par l'arrêté de nomination.

ART. 45. — Un arrêté royal détermine le cadre des compagnies ainsi que la composition des bataillons, des légions et de leurs états-majors.

En temps de paix, les compagnies peuvent être réunies en bataillons, sans distinction de ban.

Le Gouvernement réglera d'avance la disjonction des compagnies réunies en vertu du paragraphe précédent et leur formation en bataillons distincts par ban, afin de faciliter la mobilisation.

ART. 46. — Dans les circonscriptions où la garde civique compte plusieurs légions, il y a un commandant supérieur sous l'autorité duquel le Gouvernement peut placer temporairement les gardes des circonscriptions limitrophes.

Le commandant supérieur reçoit une indemnité annuelle sur le Trésor public. Son grade et la composition de son état-major sont fixés par arrêté royal.

ART. 47. — Le Gouvernement est autorisé à réunir, sous le commandement d'un seul chef, des gardes civiques appartenant à des circonscriptions voisines, lorsque ces circonscriptions fournissent ou que l'une d'elles fournit moins d'un bataillon.

ART. 32. — Il y a pour tout le royaume un inspecteur général ayant rang d'officier général.

Son état-major est composé d'un colonel chef d'état-major, et de quatre aides de camp officiers supérieurs, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement.

ART. 48. — Il y a pour tout le royaume un inspecteur général du rang de lieutenant général.

L'inspecteur général de la garde civique a la surveillance du service dans les divers corps. Il est secondé par des inspecteurs provinciaux ayant rang de général ou de colonel.

Les inspecteurs sont choisis parmi les officiers généraux et les officiers supérieurs de la garde civique ou de l'armée.

Un arrêté royal détermine les attributions des inspecteurs et la composition de leurs états-majors.

ART. 49. — *Les inspecteurs, le chef et le sous-chef de l'état-major de l'inspecteur général, les chefs des états-majors des inspecteurs provinciaux ainsi que les officiers attachés aux états-majors des inspecteurs et chargés d'un service spécial ont droit à une indemnité annuelle sur le Trésor public.*

ART. 50. — *Les locaux, le mobilier, le chauffage et l'éclairage sont fournis par le Gouvernement à l'état-major de l'inspecteur général et par les provinces aux états-majors des inspecteurs provinciaux.*

ART. 51. — *Le taux des indemnités à allouer sur le Trésor public aux officiers de la garde civique en tournée ou en mission par ordre du Gouvernement est le même que dans l'armée.*

Des rations de fourrage peuvent être accordées aux officiers montés.

TITRE V.

DES ÉLECTIONS ET NOMINATIONS AUX GRADES.

ART. 33. — Les élections et nominations sont renouvelées tous les cinq ans.

ART. 34. — Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par ceux qui la composent, à l'exception du sergent-major dont la nomination appartient au capitaine.

ART. 52. — A l'exception du sergent-major et du fourrier, les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par ceux qui la composent.

Ils doivent être choisis, dans chaque ban, parmi les habitants de la circonscription portés au contrôle du service actif.

ART. 53. — *Sont seuls éligibles aux grades de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant dans les compagnies :*

1° Les adjudants-majors et adjudants-sous-officiers de la garde civique, nommés sous le régime des lois antérieures ;

2° Les officiers élus sous le régime des mêmes lois, qui ont satisfait aux examens prescrits par les réglemens ;

3° Les gardes, caporaux ou sous-officiers justifiant par diplôme qu'ils ont subi avec succès l'examen d'aspirant officier, devant une commission présidée par l'inspecteur provincial ;

4° Les anciens officiers et sous-officiers qui ont honorablement servi dans l'armée.

Les candidats mentionnés sous les n° 1, 2 et 4 qui, un an après leur élection, n'auront pas satisfait à l'examen d'aspirant officier, seront considérés comme démissionnaires et remplacés.

ART. 54. — Un arrêté royal détermine le programme de l'examen d'aspirant officier.

Des cours sur les matières de ce programme sont institués dans chaque circonscription.

ART. 55. — Le chef de la garde convoque les gardes à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection.

Cette réunion est considérée comme service obligatoire, mais les gardes ne sont pas tenus de s'y rendre en uniforme.

ART. 56. — Le chef de la garde ou celui qui le remplace préside l'assemblée et en a la police.

Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisis par lui parmi les électeurs.

Aux élections générales, le chef de la garde délègue, pour le suppléer dans la présidence des bureaux, les chefs de légion ou tout autre officier supérieur.

ART. 57. — Le président fait connaître à l'assemblée le nombre de places vacantes et les noms des titulaires à remplacer.

ART. 58. — On procède aux élections par bulletins non signés, en commençant par le grade le plus élevé et séparément pour chaque grade.

ART. 59. — Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposé de manière que les électeurs puissent circuler alentour ou au moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 55. — Le chef de la garde convoque les gardes à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection.

Cette réunion est considérée comme service obligatoire, mais les gardes ne sont pas tenus de s'y rendre en uniforme.

ART. 56. — Le chef de la garde ou son délégué préside l'assemblée et en a la police.

Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire pris dans la garde et désignés par lui.

ART. 57. — Le président fait connaître à l'assemblée le nombre de places vacantes et les noms des titulaires à remplacer.

ART. 58. — On procède aux élections par bulletins non signés, en commençant par le grade le plus élevé et séparément pour chaque grade.

ART. 59. — Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin fermé au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposé de manière que les électeurs puissent circuler alentour ou au moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 40. — Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire.

ART. 41. — Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 42. — Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau fait procéder à un scrutin de ballottage à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine.

Si ce doute existe lors du scrutin de ballottage, la députation permanente du conseil provincial décide.

ART. 43. — Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 44. — Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le nombre des votants.

Sont valides les bulletins qui contiennent plus ou moins de noms qu'il y a de titulaires à élire; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

ART. 45. — Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 46. — Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix; cette liste contient un nombre de noms double de celui des grades à remplir. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

ART. 60. — Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire.

ART. 61. — Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents. Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 62. — Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau fait procéder à un scrutin de ballottage à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine.

Si ce doute existe lors du scrutin de ballottage, la députation permanente du conseil provincial décide.

ART. 63. — Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 64. — Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main *ou autographiés*, et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent aucun suffrage valable sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le nombre des votants.

Sont valides les bulletins qui contiennent plus ou moins de noms qu'il y a de titulaires à élire; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante, *ainsi que ceux donnés à un non-éligible.*

ART. 65. — Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 66. — Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix; cette liste contient un nombre de noms double de celui des grades à *conférer*. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.
S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 47. — Les sous-officiers sont élus à la pluralité des voix, par scrutin de liste.

Il en est de même des caporaux ou brigadiers.

ART. 48. — Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection, et en adressent un double, dans le délai de trois jours, aux bourgmestres des communes intéressées.

La liste des électeurs défaillants doit être jointe au procès-verbal de l'élection.

ART. 49. — Après le dépouillement, les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. Ceux qui donnent lieu à contestation sont annexés au procès-verbal.

ART. 50. — Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, il est procédé, dans la plus peuplée, à la nomination du capitaine, et ensuite, séparément dans chaque commune, à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, dans la proportion à fixer par la députation permanente qui prend pour base le nombre des gardes.

ART. 51. — Les titulaires de tous les grades sont choisis parmi les habitants appelés au service de la garde, en vertu de l'article 8.

ART. 52. — Les réclamations contre la validité des élections sont portées, dans les dix

La nomination a lieu à la pluralité des votes.
S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Lorsqu'un officier élu déclare séance tenante ne pas accepter, il peut être procédé immédiatement à une nouvelle élection.

ART. 67. — Les sous-officiers sont élus à la pluralité des voix, par scrutin de liste.

Il en est de même des caporaux ou brigadiers.

Le candidat ayant obtenu le plus de voix après les élus prend la place de celui d'entre eux qui, séance tenante, refuserait d'accepter.

ART. 68. — *En cas de promotion par élection, il peut être pourvu dans la même séance aux grades devenus vacants. Toute élection faite, séance tenante, par suite de promotion, est considérée comme non avenue, si le titulaire promu refuse d'accepter dans les dix jours ou si l'élection est annulée par application de l'article 72.*

ART. 69. — Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection ; ils y joignent la liste des électeurs défaillants.

Le chef de la garde adresse à l'inspecteur provincial un double du procès-verbal dans le délai de trois jours, et fait connaître le résultat de l'élection au bourgmestre de la commune ou de chacune des communes intéressées.

ART. 70. — Après le dépouillement, les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. Ceux qui donnent lieu à contestation sont annexés au procès-verbal.

ART. 71. — *Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, la députation permanente, sur la proposition de l'inspecteur provincial, le chef de la garde entendu, peut déterminer le nombre des officiers, sous-officiers et caporaux ou brigadiers à élire dans chaque commune en prenant pour base la population.*

Dans ce cas, l'élection n'est considérée comme service obligatoire que pour les gardes de la commune où elle a lieu.

ART. 72. — Les réclamations contre la validité des élections sont portées devant la dépu-

jours, devant la députation permanente du conseil provincial, qui statue en dernier ressort.

ART. 53. — Les officiers des gardes civiques actives qui ne sont pas complètement armés et équipés dans le mois qui suit leur élection, sont considérés comme démissionnaires et remplacés.

ART. 54. — Une commission d'examen, présidée par le chef de la garde et composée d'un officier de chaque grade nommé annuellement par lui, prononce le remplacement des officiers et des sous-officiers qui, six mois après leur élection, n'auraient pas les connaissances déterminées par un règlement d'administration, et des sergents-majors et fourriers qui ne seraient pas aptes à remplir leurs fonctions.

Dans le cas du présent article, les titulaires déclarés démissionnaires ne peuvent être élus à un grade qu'aux élections générales.

ART. 55. — Le gouverneur peut, à la demande du chef de la garde et sur l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, suspendre tout officier élu. Celui-ci est préalablement entendu dans ses observations.

La suspension ne peut dépasser trois mois. Ce délai expiré, si l'officier n'est pas rendu à ses fonctions, les gardes sont convoqués pour procéder à une nouvelle élection.

tation permanente du conseil provincial, dans les dix jours, à peine de nullité. La députation statue en dernier ressort et dans le délai de quinze jours au plus tard.

ART. 75. — Les officiers des gardes civiques doivent être complètement armés et équipés dans le mois qui suit leur élection.

ART. 74. — Les officiers, sous-officiers et caporaux ou brigadiers sont élus pour la durée de leur service obligatoire. Si, arrivés à la limite d'âge, ils n'ont pas accompli un terme de six années, ils conservent leur grade jusqu'à l'expiration de ce terme.

La durée du mandat de tous les titulaires élus, dans le premier ban après l'âge de 52 ans, et dans le second ban après l'âge de 40 ans, est limitée à six années.

ART. 75. — Les sous-officiers et caporaux ou brigadiers élus subissent, six mois après leur élection, un examen dont le programme est déterminé par arrêté royal. En attendant, ils peuvent être tenus de suivre des théories spéciales d'instruction.

ART. 76. — L'examen dont il est question à l'article précédent est subi devant une commission présidée par le chef de la garde et composée d'un officier de chaque grade nommé annuellement par lui. Cette commission prononce le remplacement des sous-officiers et caporaux ou brigadiers élus qui n'auraient pas les connaissances requises.

Dans le cas du présent article, les titulaires déclarés démissionnaires ne peuvent être élus à un grade avant le terme d'une année.

ART. 77. — Les sous-officiers et caporaux ou brigadiers qui ont satisfait à l'examen peuvent, ainsi que les officiers, être tenus d'assister à des cours de répétition pendant la période d'octobre à avril.

Les officiers, sous-officiers et caporaux ou brigadiers, qui se rendent à des cours de répétition donnés en dehors du lieu de leur résidence, peuvent recevoir sur le Trésor public une indemnité de déplacement à fixer sans distinction de grade et qui ne dépassera pas cinq francs par jour.

ART. 56. — En cas de vacance d'un grade, les électeurs sont convoqués dans les deux mois : l'élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 57. — Le membre de la garde élu à un grade qu'il a accepté, ne peut donner sa démission que dans le courant du mois de janvier, à moins qu'il n'ait transféré sa résidence dans une autre commune.

ART. 58. — Le chef de la légion nomme :
L'adjudant sous-officier, le tambour-major et les tambours-maîtres.

ART. 59. — L'inspecteur général, le commandant supérieur et les officiers de leur état-major sont nommés par le Roi.

Le Roi nomme également, sur une liste triple de candidats, formée par les officiers du corps, les colonels, les lieutenants-colonels, les adjudants-majors, les quartiers-maîtres et les rapporteurs.

Les officiers du bataillon nomment le major et les médecins du bataillon.

Les officiers de la légion nomment le médecin et le porte-drapeau de la légion.

ART. 60. — Les officiers de la garde civique prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

ART. 78. — En cas de vacance d'un grade, les électeurs sont convoqués dans les six mois.

Tout membre de la garde élu à un grade est censé l'accepter s'il n'a pas fait une déclaration contraire dans les dix jours de la notification de l'élection.

La déclaration portant refus d'acceptation, de même que la démission d'un grade électif est adressée au chef de la garde.

Le démissionnaire peut être astreint à continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

Le chef de la garde désigne des intérimaires pour les grades vacants si l'intérêt du service l'exige.

ART. 79. — Dans les compagnies mobilisées, les convocations pour les élections auront lieu à l'ordre et les détails pourront être abrégés; les fonctions attribuées par les dispositions du présent titre au chef de la garde seront remplies par le chef de corps qui désignera également les intérimaires.

ART. 80. — Le chef de corps nomme :
L'adjudant sous-officier, les sergents-majors, les fourriers, les musiciens, les tambours, cornets, clairons et trompettes.

Les sergents-majors et fourriers sont nommés sur la proposition des commandants de compagnie. Lorsqu'un corps est composé de plusieurs bataillons, les chefs de bataillons donnent leur avis.

ART. 81. — L'inspecteur général, les inspecteurs provinciaux, les commandants supérieurs et les officiers de leurs états-majors sont nommés par le Roi.

Le Roi nomme également les colonels, les lieutenants-colonels, les majors, les adjudants-majors, les quartiers-maîtres, les rapporteurs, les médecins et les porte-drapeaux.

Il désigne le capitaine qui sera chargé des fonctions de chef de la garde dans les circonscriptions fournissant moins d'un bataillon et qui n'auraient point fait l'objet d'une réunion aux termes de l'article 47.

Le capitaine désigné prend le titre de capitaine-major.

ART. 82. — Les officiers de la garde civique prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Dans chaque circonscription, les officiers prêtent serment entre les mains du chef de la garde.

Les chefs de la garde prêtent serment entre les mains de l'inspecteur provincial; les inspecteurs provinciaux entre les mains de l'inspecteur général; l'inspecteur général entre les mains du Roi.

Les inspecteurs reçoivent le serment des officiers attachés à leurs états-majors.

ART. 61. — Le Roi peut conserver, à titre honoraire, leur grade à ceux qui, ayant servi comme officier pendant dix ans dans une des gardes maintenues en activité aux termes de l'article 3 de la présente loi, cesseraient de faire partie de la garde civique.

ART. 83. — *Le Roi peut nommer à un grade honoraire l'officier définitivement exempté du service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions et celui qui, ayant occupé un grade pendant au moins quinze ans, cesserait de faire partie de la garde.*

Il sera tenu compte à l'officier des fonctions exercées dans une garde active sous le régime des lois antérieures.

TITRE VI.

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT, ARMEMENT.

ART. 62. — L'uniforme des diverses armes de la garde civique et les signes distinctifs des grades sont déterminés par le Roi.

Le prix de l'uniforme d'un grade ne peut dépasser cinquante francs.

ART. 63. — Tout refus ou toute négligence de la part des gardes de se pourvoir, à leurs frais, de l'uniforme, dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde, est puni d'une amende de soixante et quinze francs au profit de la commune qui est chargée de fournir l'uniforme dans la quinzaine du versement de l'amende.

ART. 84. — L'uniforme des diverses armes de la garde civique et les signes distinctifs des grades sont déterminés par le Roi.

ART. 85. — *Tout garde désigné pour le service actif doit être pourvu de l'uniforme, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de son inscription sur les contrôles.*

Les objets d'habillement fournis par la commune restent la propriété de celle-ci.

ART. 86. — *Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour faciliter aux gardes et aux communes, les moyens de satisfaire aux prescriptions de la présente loi, en ce qui concerne l'habillement.*

ART. 87. — *A l'avenir nul ne sera admis à se faire remplacer dans l'armée si, au moment de l'inscription pour la milice, il n'a déclaré que telle est son intention et versé au trésor une somme de cent francs, pour uider à l'armement et à l'équipement de la garde civique. — La déclaration emporte, pour celui qui l'a faite, obligation de servir dans le pre-*

ART. 64. — Les objets d'armement et d'équipement, les caisses de tambour, trompettes et cornets sont fournis à la garde, aux frais de l'État qui en conserve la propriété.

Le garde qui les a reçus en est responsable; il doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état, à l'expiration de son temps de service.

ART. 65. — Le chef de la garde est tenu de passer ou de faire passer par les chefs de légion, ou par les chefs de bataillon, ou par les commandants de compagnie, une fois par semestre, des inspections d'armes et d'équipement ⁽¹⁾.

Le chef de la garde ou l'officier qui le remplace peut être responsable des détériorations qui n'auraient pas été constatées en temps utile, ainsi que de l'entretien des armes mises en dépôt sous sa surveillance.

ART. 66. — Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique sont fournies par le département de la guerre.

mier ban de la garde active et de s'habiller à ses frais, sauf les exemptions ou dispenses prévues par la présente loi.

ART. 88. — Les objets d'armement et d'équipement, les caisses de tambour, trompettes, cornets et clairons sont fournis à la garde, aux frais de l'État, qui en conserve la propriété.

L'armement de la garde ne sera, sous aucun rapport, inférieur à celui de l'armée.

Au jour fixé par le chef de corps, le garde est tenu de retirer, au local de l'état-major, les objets d'armement et d'équipement qui lui sont destinés. Après les avoir reçus, il en est responsable. Il doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état, dès qu'il en est requis.

ART. 89. — Le chef de la garde est tenu de passer ou de faire passer par les chefs de légion, ou par les chefs de bataillon, ou par les commandants de compagnie, une fois par semestre, des inspections d'armes, d'équipement et d'habillement.

Le chef de la garde ou l'officier qui le remplace peut être rendu responsable des détériorations aux objets d'armement et d'équipement qui n'auraient pas été constatées en temps utile, ainsi que de l'entretien des armes mises en dépôt sous sa surveillance.

Des inspections spéciales peuvent être ordonnées par le Ministre de l'intérieur.

ART. 90. — Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique sont fournies par le Département de la guerre.

TITRE VII.

ADMINISTRATION DES CORPS. — DÉPENSES A CHARGE DES COMMUNES ET MOYENS D'Y FAIRE FACE.

ART. 67. — Les dépenses résultant de l'organisation de la garde civique sont à la charge des communes.

ART. 91. — Les dépenses résultant de l'organisation de la garde civique *dans chaque circonscription* sont à la charge des communes.

En cas d'insuffisance des ressources locales, la province intervient pour un quart et l'État pour les trois quarts du déficit.

Lorsque la circonscription est composée de plusieurs communes, la députation fixe annuellement, sauf recours au Roi, la part contributive de chacune d'elles dans les dépenses de la garde civique.

⁽¹⁾ *Paragraphe supprimé: Ces inspections ont lieu autant que possible le dimanche.*

ART. 68. — Toutes les indemnités, rétributions ou amendes, en matière de garde civique, sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement ou de poursuite qui pourraient tomber à leur charge.

ART. 69. — Il y a, dans chaque légion ou corps, un conseil d'administration chargé de dresser annuellement le budget des dépenses, de mandater sur le quartier-maître jusqu'à concurrence des crédits ouverts, et d'arrêter le compte que cet officier doit rendre chaque année.

Le conseil d'administration rend compte tous les ans de sa gestion financière.

ART. 70. — Le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux membres élus par les officiers.

Le quartier-maître ou, à son défaut, un sergent-major, remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 71. — Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Le chef de la garde le transmet immédiatement aux conseils communaux intéressés qui, après en avoir délibéré, le soumettent à l'approbation de la députation permanente avec le Budget des dépenses communales.

ART. 72. — Les administrations communales mettent à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses.

ART. 92. — Toutes les indemnités, rétributions ou amendes en matière de garde civique, sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement ou de poursuite qui pourraient tomber à leur charge.

ART. 93. — Il y a, dans chaque légion ou corps, un conseil d'administration chargé de dresser annuellement le budget des dépenses, de mandater sur le quartier-maître jusqu'à concurrence des crédits ouverts, et d'arrêter le compte que cet officier doit rendre chaque année.

ART. 94. — Le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux membres nommés dans le corps par le gouverneur de la province.

Le quartier-maître remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 95. — Lorsque le corps forme moins d'un bataillon, le commandant désigne un officier ou un sous-officier pour faire l'office de quartier-maître auprès du conseil d'administration.

ART. 96. — Dans le courant du mois de juin, le conseil d'administration arrête le compte de l'année écoulée et dresse le budget de l'année suivante. Le compte et le budget sont transmis par le chef de la garde au conseil communal qui, après en avoir délibéré, les soumet à l'approbation de la députation permanente. Ils sont soumis directement à ce collège lorsque la circonscription est composée de plusieurs communes.

ART. 97. — Les administrations communales mettent à la disposition du conseil d'administration par anticipation et par semestre la moitié des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses.

Les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses de l'état-major du commandant supérieur, dans les circonscriptions où la garde compte plusieurs légions, sont mises à la disposition du chef d'état-major, à charge de rendre compte de leur emploi.

ART. 73. — (Supprimé à partir du 1^{er} janvier 1854) ⁽¹⁾.

ART. 74. — L'amende prononcée par l'article 63, les indemnités ou rétributions à percevoir en vertu de l'article 73 ⁽²⁾, sont recouvrées d'après le mode suivi dans les communes pour la perception des impôts au profit de l'État.

ART. 75. — Les officiers rapporteurs, adjudants-majors, quartiers-maitres et adjudants sous-officiers peuvent jouir d'une indemnité.

ART. 76. — Cette indemnité ne peut excéder par mois :

Pour le rapporteur	fr. 50
Pour le capitaine adjudant-major	25
Pour le capitaine quartier-maitre	25
Pour le lieutenant adjudant-major	25
Pour l'adjudant sous-officier	25

ART. 77. — Les autres dépenses comprennent principalement les frais de bureau et d'impression, les frais d'habillement et de salaire des tambours-majors, tambours-maitres, tambours, cornets et trompettes, l'achat des guidons, le chauffage et l'éclairage.

La commune est tenue de fournir les locaux et le mobilier indispensables au service.

Les salaires ne peuvent excéder par mois :

Pour le tambour-major	fr. 15
Pour le tambour-maitre	12
Pour un tambour, cornet ou trompette . .	9

⁽¹⁾ Article supprimé. « Les familles aisées n'ayant point dans leur sein d'hommes en activité de service dans la garde civique sont tenues de payer une indemnité annuelle à fixer par le conseil communal, sur la proposition du conseil de recensement, sauf recours à la députation permanente.

« Cette indemnité ne peut excéder 50 francs. »

⁽²⁾ La mention de l'article 73 est retranchée.

ART. 98. — Les familles aisées n'ayant pas d'homme en activité de service dans la garde civique sont tenues de payer une indemnité annuelle à fixer par le conseil communal, sauf recours à la députation permanente.

Cette indemnité n'excédera pas 50 francs par famille et sera appliquée exclusivement aux dépenses de la garde.

ART. 99. — L'amende prononcée par l'article 119 et les indemnités à percevoir en vertu de l'article 98, sont recouvrées d'après le mode suivi dans les communes pour la perception des impôts directs au profit de l'État.

ART. 100. — Ont droit à une indemnité annuelle : le chef de l'état-major du commandant supérieur, les officiers rapporteurs et les quartiers-maitres chefs de service, les capitaines adjudants-majors ainsi que les lieutenants adjudants-majors, les adjudants sous-officiers, les sergents-majors, les secrétaires des conseils de recensement et les greffiers des conseils de discipline.

Les autres dépenses incombant aux communes comprennent principalement l'entretien du tir et du matériel, les indemnités dues aux médecins, les frais de bureau et d'impression, l'entretien des objets d'armement et d'équipement qui se trouvent en magasin, l'habillement et le salaire des tambours, cornets, clairons et trompettes et l'achat des guidons.

Les indemnités et salaires sont fixés par la députation permanente, sauf recours au Roi.

ART. 101. — La commune désignée comme chef-lieu de la circonscription est tenue de fournir les locaux et le mobilier nécessaires au service, le chauffage et l'éclairage.

TITRE VIII.

DU SERVICE.

ART. 78. — Le service est personnel et obligatoire.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un service d'ordre et de sûreté, le chef de la compagnie peut autoriser le remplacement du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi que des alliés aux mêmes degrés, s'ils sont membres de la garde.

L'autorisation n'est valable que pour ce service.

ART. 79. — Le service ordinaire consiste principalement à monter les gardes et à faire les patrouilles jugées nécessaires pour la sûreté des personnes, la conservation des propriétés et, en général, pour le maintien du bon ordre et de la paix publique.

ART. 80. — La garde civique peut être appelée à remplacer et à suppléer, dans le service de la place, la garnison momentanément absente ou insuffisante.

La partie de la garde réunie à cet effet est mise, en ce qui concerne le service, sous les ordres du commandant de place.

L'État fournit, dans ce cas, les locaux, l'éclairage, le chauffage et le mobilier nécessaires.

ART. 81. — Dans les villes fortifiées, lorsque la garde civique prend les armes et veut sortir des barrières, son chef en informe le commandant d'armes.

ART. 82. — Le droit de requérir la garde civique dans les cas déterminés par les articles 79 et 80 appartient au bourgmestre ou, à son défaut, à l'autorité supérieure administrative.

La garde civique ne peut être requise hors de la commune que par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement.

Toutefois, en cas de danger imminent, le

ART. 102. — Le service ordinaire consiste principalement à monter les gardes et à faire les patrouilles jugées nécessaires pour la sûreté des personnes, la conservation des propriétés et en général pour le maintien du bon ordre et de la paix publique.

Le service est personnel et obligatoire.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un service d'ordre et de sûreté, le chef de la compagnie peut autoriser le remplacement du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi que des alliés aux mêmes degrés, s'ils sont membres de la garde et s'ils appartiennent à la même arme.

L'autorisation n'est valable que pour ce service.

ART. 103. — *Dans les villes de garnison, la garde civique du premier ban peut être appelée à concourir avec la troupe au service de la place.*

La garde civique du second ban peut être requise, avec celle du premier ban, de remplacer et de suppléer la garnison momentanément absente ou insuffisante.

La partie de la garde réunie à cet effet est mise, en ce qui concerne le service, sous les ordres du commandant de place.

L'État fournit, dans ce cas, les locaux, l'éclairage, le chauffage et le mobilier nécessaires.

ART. 104. — Dans les villes fortifiées, lorsque la garde civique prend les armes et veut sortir des barrières, son chef en informe le commandant d'armes.

ART. 105. — Le droit de requérir la garde civique dans les cas déterminés par les articles 102 et 103, § 2, appartient au bourgmestre ou, à son défaut, à l'autorité supérieure administrative.

La garde civique ne peut être requise hors de la circonscription que par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement.

bourgmestre d'une commune voisine peut aussi la requérir par écrit et à charge d'en informer immédiatement l'autorité supérieure.

Toutefois, en cas de danger imminent, le bourgmestre peut aussi requérir par écrit la garde civique d'une circonscription voisine, à charge d'en informer immédiatement l'autorité supérieure.

En cas de réquisition, les corps armés, établis en vertu de l'art. 128 de la loi communale, sont placés sous les ordres du chef de la garde civique.

Les hommes de la réserve peuvent être convoqués toutes les fois qu'il s'agit d'un service d'ordre et de sûreté.

ART. 83. — Les gardes peuvent être exercés au maniement des armes et aux manœuvres, huit fois par an. Ce nombre d'exercices ne peut être dépassé, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins.

Ces exercices ne peuvent durer plus de deux heures, à partir du moment fixé par le billet de convocation.

Les gardes jugés suffisamment instruits, et ceux qui ont accompli leur 53^e année, ne peuvent être astreints à plus d'un exercice par an, à moins qu'ils ne fassent partie d'un corps spécial.

ART. 106. — Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour assurer l'instruction des gardes appartenant à la partie active du premier et du second ban.

Il peut nommer à cet effet des instructeurs spéciaux du grade d'officier ou de sous-officier qui seront attachés aux états-majors des bataillons ou des légions.

Les instructeurs séjournent à proximité des fractions de corps dont l'instruction leur est confiée.

Ils ont droit à une indemnité annuelle sur les fonds de l'État.

ART. 107. — Les gardes doivent connaître pratiquement l'école et les devoirs du soldat ainsi que les principes du tir.

Ceux qui justifient de ces connaissances prennent la dénomination de gardes de première classe.

Ils ne peuvent être astreints à plus de douze exercices par année, non compris les revues et inspections.

Les autres gardes sont astreints à des exercices hebdomadaires aussi longtemps qu'ils n'ont pas acquis les connaissances nécessaires pour passer à la première classe.

ART. 108. — Les gardes du premier ban peuvent être réunis six fois pendant la durée de leur service dans un camp ou dans une ville de garnison pour prendre part à des manœuvres d'ensemble.

La durée de ces réunions ne dépassera pas dix jours pleins, y compris l'aller et le retour.

ART. 109. — Sauf les cas de réunion dans un camp ou dans une ville de garnison, la durée des exercices sur le terrain est de trois heures au maximum.

ART. 84. — Il peut y avoir, par année, outre les exercices prescrits par l'art. 83, deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'art. 65.

ART. 85. — Les différentes armes sont placées dans l'ordre observé pour l'armée.

ART. 86. — Il est loisible aux chefs de légion, de bataillon et aux adjudants-majors de réunir en division, peloton ou section, et de faire défiler ensemble les gardes de différents bataillons ou de différentes compagnies.

ART. 87. — Tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer devant le chef de corps.

ART. 88. — Les convocations se font, pour tout service, soit par billet remis à la personne ou à domicile, soit par voie d'affiche.

Toutefois elles peuvent, dans des cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour, sans que nul puisse, sous prétexte d'ignorance, se dispenser de se rendre sur-le-champ en uniforme et en armes au lieu des réunions habituelles.

ART. 89. — Les devoirs des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et gardes à l'égard de leurs chefs pendant la durée du service, sont les mêmes que dans l'armée.

ART. 110. — *Le Gouvernement veille à ce que la réserve des deux bans reçoive une instruction première sans sortir de la circonscription.*

ART. 111. — *Le chef de la garde peut, outre les exercices et les inspections d'armes, ordonner par année deux revues ou réunions générales.*

Des revues ou réunions générales extraordinaires peuvent aussi avoir lieu sur l'ordre du Ministre de l'intérieur.

ART. 112. — Les différentes armes sont placées dans l'ordre observé pour l'armée.

ART. 113. — Il est loisible au chef de la garde de réunir en division, peloton ou section les gardes des deux bans et les gardes d'un même ban appartenant à différents bataillons ou à différentes compagnies, pour tout ce qui est relatif au service.

ART. 114. — Tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer devant le chef de corps.

ART. 115. — Les convocations se font, pour tout service, soit par billets remis à la personne ou à domicile, soit par voie d'affiche.

Toutefois elles peuvent, dans des cas urgents, avoir lieu par le rappel battu ou sonné, sans que nul puisse, sous prétexte d'ignorance, se dispenser de se rendre sur-le-champ en uniforme et en armes au lieu des réunions habituelles.

ART. 116. — Les devoirs des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et gardes à l'égard de leurs chefs pendant la durée du service ou lorsqu'ils sont revêtus de l'uniforme, sont les mêmes que dans l'armée.

Les faits d'indiscipline et d'insubordination sont également punissables, qu'ils aient été commis pendant la durée ou à l'occasion du service.

Les dispositions de la présente loi qui punissent l'insubordination sont applicables aux violences, outrages et abus d'autorité.

ART. 117. — *Les mêmes traitements, soldes et prestations en nature que dans l'armée, sont accordés aux membres de la garde qui, pour l'exécution d'un ordre de service, passent plus d'un jour en dehors de la commune de leur domicile. Les gardes habillés aux frais des communes reçoivent en outre une indemnité pour perte de salaire. Cette indemnité est due même pour un seul jour. Les dépenses sont à la charge de l'État.*

TITRE IX.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

ART. 118. — Sont punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° Ceux qui ont négligé de requérir leur inscription dans le délai fixé à l'article 15;

2° Les gardes qui, changeant de résidence, n'ont pas satisfait aux prescriptions du § 2 de l'article 16;

3° Les médecins qui, sans motifs admis par le conseil de recensement ou la députation, ont manqué à une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés;

4° Les gardes mentionnés au § 2 litt. b. et suiv. de l'article 50 qui, cessant d'avoir droit à l'exemption temporaire, négligent d'en donner avis au conseil de recensement et contreviennent ainsi à l'article 54;

5° Les individus qui se rendent coupables d'injures, provoquent le trouble ou y participent dans les séances consacrées soit aux élections, soit aux opérations des conseils de recensement ou dans les séances des conseils de discipline. Le Président peut au besoin ordonner l'arrestation immédiate et la détention des délinquants pendant 24 heures.

Les infractions mentionnées au n° 4 sont jugées par le tribunal correctionnel, ainsi que les infractions mentionnées aux n°s 5 et 5, lorsqu'elles ont été commises par des personnes ne faisant pas partie de la garde civique.

ART. 119. — Les gardes tenus de s'habiller à leurs frais qui refuseraient ou négligeraient de remplir leurs obligations sont punis d'une amende de cent francs au profit de la commune, qui est chargée de procurer l'uniforme dans la quinzaine du versement de l'amende.

ART. 90. — Tout officier de service ou tout chef de poste, quel que soit son grade, peut prononcer contre les infractions aux règles du service l'une des peines suivantes :

1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre;

2° La double faction;

3° Les gardes, patrouilles ou exercices extraordinaires.

ART. 120. — Tout officier de service ou tout chef de poste, quel que soit son grade, peut prononcer, en cas d'infraction aux règles du service, l'une des peines suivantes :

1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre;

2° La double faction;

3° Les gardes, patrouilles ou exercices extraordinaires.

Il peut même faire désarmer le délinquant qui serait en état d'ivresse ou d'insubordination grave, et ordonner son arrestation immédiate et sa détention pendant vingt-quatre heures, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu.

Tout refus de la part des gardes à ce requis d'effectuer l'arrestation du délinquant et de le conduire au lieu désigné, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra pas excéder quinze jours.

ART. 91. — Le commandant supérieur et les chefs de corps peuvent infliger les arrêts de un à trois jours pour toute infraction commise par des officiers à la présente loi, sans préjudice du renvoi, s'il y a lieu, devant le conseil de discipline.

ART. 92. — Tout membre de la garde, convaincu d'avoir, soit méchamment détérioré, soit détruit, soit donné, soit engagé, soit vendu ou détourné les armes ou effets d'habillement ou d'équipement qui lui ont été confiés par le gouvernement ou la commune, est condamné à un emprisonnement de six jours à un an, à une amende de 50 à 500 francs, et au remboursement de la valeur de ces objets.

Les articles 59, 60, 62 et 465 du Code pénal sont applicables au délit ci-dessus qualifié.

ART. 93. — Toute contravention aux dispositions des titres précédents et aux règlements de service arrêtés par le chef de la garde et approuvés par la députation permanente, est déférée à des conseils de discipline dont l'organisation est réglée au titre X.

Ces conseils appliquent l'une des peines suivantes :

- 1° La réprimande avec mise à l'ordre;
- 2° L'amende de 2 à 15 francs;
- 3° La prison de 1 à 5 jours;
- 4° Le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années.

Celui qui a été renvoyé de la garde est en même temps condamné à verser dans la caisse communale, jusqu'à l'expiration de la peine, une

Il peut même faire désarmer le délinquant qui serait en état d'ivresse ou d'insubordination, et ordonner son arrestation immédiate et sa détention pendant vingt-quatre heures, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu.

ART. 121. — Tout refus de la part des gardes à ce requis d'effectuer l'arrestation des délinquants et de les conduire au lieu désigné est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Le Gouvernement détermine le lieu ainsi que le mode de détention, dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'article précédent et au n° 5 de l'article 118.

ART. 122. — *Les inspecteurs, les commandants supérieurs et les chefs de corps peuvent infliger les arrêts de un à trois jours pour toute infraction commise par des officiers à la présente loi, sans préjudice du renvoi, s'il y a lieu, devant le conseil de discipline ou devant le conseil d'enquête.*

ART. 123. — Tout membre de la garde *qui refuse de rendre en bon état, ou convaincu d'avoir, soit volontairement détérioré, soit détruit, soit donné, soit engagé, soit vendu ou détourné les objets d'armement, d'habillement ou d'équipement qui lui sont confiés par le Gouvernement ou la commune, est condamné par le tribunal correctionnel à un emprisonnement de huit jours à un an, à une amende de 50 à 500 francs, et au remboursement de la valeur de ces objets.*

Les articles 66, 67, 69, 85 et 505 du Code pénal sont applicables aux délits ci-dessus qualifiés.

ART. 124. — *Sauf les cas prévus aux articles 118 in fine et 123, toute contravention aux dispositions de la présente loi et aux règlements de service intérieur, arrêtés par le chef de la garde sous l'approbation du Gouvernement, est déférée à des conseils de discipline dont l'organisation est réglée au titre X.*

Ces conseils appliquent l'une des peines suivantes :

- 1° *L'amende de 26 à 200 francs;*
- 2° *La prison de huit jours à trois mois.*

En cas de récidive, d'insubordination ou de manquement à un service d'ordre et de sûreté, l'amende et l'emprisonnement peuvent être élevés au double et prononcés séparément ou cumulativement.

amende dont le montant annuel ne peut être inférieur à 50 francs, ni excéder 100 francs.

En cas de récidive ou d'insubordination grave, l'amende et l'emprisonnement peuvent être élevés au double et prononcés séparément ou cumulativement.

Il n'y a récidive que lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

ART. 94. — L'officier ou le sous-officier puni deux fois dans le cours d'une année par le conseil de discipline, est déchu de son grade par le fait d'une condamnation ultérieure, s'il s'est écoulé moins de trois mois depuis la dernière condamnation.

Le garde, caporal ou brigadier est, en pareil cas, astreint à un double tour de service pendant un an.

L'officier ou le sous-officier déchu de son grade ne peut être réélu qu'aux élections générales.

Il n'y a récidive que lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

Pour l'application des peines, les conseils ne peuvent avoir égard aux motifs d'exemption allégués par les prévenus et que ceux-ci auraient omis ou négligé de faire valoir, en temps utile, devant le conseil de recensement.

ART. 125. — L'officier ou le sous-officier, de même que le caporal ou le brigadier, puni deux fois dans le cours d'une année par le conseil de discipline, est déchu de son grade par le fait d'une condamnation ultérieure, s'il s'est écoulé moins de trois mois depuis la dernière condamnation.

Le garde est, en pareil cas, astreint à douze exercices extraordinaires pendant un an.

Le titulaire d'un grade, qui a encouru la déchéance, cesse d'être éligible ainsi que l'officier révoqué par application de l'article 138.

TITRE X.

DES CONSEILS DE DISCIPLINE. — PROCÉDURE. — APPELS DES JUGEMENTS. — RECOURS EN CASSATION. — DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

Section première.

Des conseils de discipline.

ART. 95. — Il y a un conseil de discipline pour la garde civique d'une ou de plusieurs communes réunies. Il est désigné par le sort et renouvelé tous les trois mois.

Le conseil de discipline est présidé par un juge de paix ou, à son défaut, par un major.

Il se compose en outre d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde.

Il ne peut siéger qu'au nombre de cinq ou de sept membres. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus jeune s'abstient.

Le conseil est assisté d'un rapporteur, remplissant les fonctions de ministère public, et d'autant de rapporteurs-adjoints que les besoins du service l'exigent.

Un capitaine quartier-maître, désigné par le chef de la garde, remplit les fonctions de greffier.

ART. 126. — Il y a un conseil de discipline, pour la garde civique d'une ou de plusieurs circonscriptions réunies. Il est désigné par le sort et renouvelé chaque année au mois de janvier.

Le conseil de discipline est présidé par le chef de la garde ou son délégué.

Il se compose en outre d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde.

Il ne peut siéger qu'au nombre de cinq ou de sept membres. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus jeune s'abstient.

Le conseil est assisté d'un officier rapporteur remplissant les fonctions du ministère public et d'autant de rapporteurs adjoints que les besoins du service l'exigent.

Un quartier-maître remplit les fonctions de greffier.

Lorsque la garde comprend un bataillon seulement ou moins d'un bataillon, le conseil de discipline se compose, outre le président, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde; il ne peut siéger qu'au nombre de trois ou de cinq juges.

Dans ce cas, un officier désigné par le chef de corps remplit les fonctions de ministère public, et un sergent-major celles de greffier.

ART. 96. — Le tirage des membres du conseil de discipline se fait par le chef de la garde, en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal ou brigadier et d'un garde convoqués à cet effet.

Il est fait un second tirage pour un nombre égal de juges suppléants.

Le tirage au sort des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et des gardes a lieu sur une liste de trente noms, formée à cette fin par le chef de la garde.

Celui qui a été membre d'un conseil de discipline est exempt d'en faire partie le trimestre suivant, s'il le demande.

ART. 97. — Les fonctions de membre des conseils de discipline sont obligatoires : elles dispensent de tout autre service.

Le membre du conseil qui a manqué à une séance, sans motif valable, préalablement communiqué au président, est condamné, séance tenante, et quel que soit le nombre des membres présents, à une amende de 2 à 15 francs.

Il peut, sur son opposition, être relevé de la peine s'il justifie qu'il a été dans l'impossibilité de communiquer préalablement le motif de son absence.

ART. 98. — Les fonctions d'huissier près le conseil de discipline sont remplies par les tambours-majors, tambours-maîtres, ou par un huissier ordinaire, au choix du chef de la garde.

Les contrevenants peuvent employer un huissier à leur choix.

Lorsque la garde comprend un bataillon seulement ou moins d'un bataillon, le conseil de discipline se compose, outre le président, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde; il ne peut siéger qu'au nombre de trois ou de cinq juges.

Dans ce cas, un officier désigné par le chef de la garde remplit les fonctions du ministère public, et le *quartier-maître* ou un sergent-major celles de greffier.

ART. 127. — Le tirage des membres du conseil de discipline se fait par le chef de la garde en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal ou brigadier et d'un garde convoqués à cet effet.

Il est fait un second tirage pour un nombre égal de juges suppléants.

Le tirage au sort des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et des gardes a lieu sur une liste de dix noms au moins, formée à cette fin par le chef de la garde.

Celui qui a été membre d'un conseil de discipline est exempt d'en faire partie l'année suivante s'il le demande *avant le tirage*.

ART. 128. — Les fonctions de membre des conseils de discipline sont obligatoires : elles dispensent de tout autre service.

Le membre du conseil qui a manqué à une séance, sans motif valable, préalablement communiqué au président, est condamné, séance tenante, et quel que soit le nombre des membres présents, à une amende de 26 à 200 francs.

Il peut, sur son opposition, être relevé de la peine s'il justifie qu'il a été dans l'impossibilité de communiquer préalablement le motif de son absence.

ART. 129. — Les fonctions d'huissier près le conseil de discipline sont remplies par les *adjudants sous-officiers*, les tambours, *cornets*, *clairons* et *trompettes gradés* ou par des huissiers ordinaires, au choix du chef de la garde.

Les contrevenants peuvent employer un huissier à leur choix.

Section II.

De la procédure.

ART. 99. — Les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, et envoyés au ministère public par le chef de la garde.

Elles peuvent aussi être constatées par témoins.

ART. 100. — La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son expédition, son exécution, ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais et le paiement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, sont soumis aux règles établies en matière de simple police.

Les jugements sont signés par le président et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire, il est tenu de prononcer subsidiairement, pour le cas de non-paiement dans le délai fixé par le jugement, l'emprisonnement mentionné au n° 5 de l'article 95.

Les jugements par défaut sont seul notifiés.

ART. 150. — Les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, et envoyés au ministère public par le chef de la garde.

Elles peuvent aussi être constatées par témoins.

ART. 151. — La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son expédition, son exécution, *l'appel*, ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais et le paiement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, sont soumis aux règles établies en matière de simple police.

Les jugements sont signés par le président et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire, il est tenu de prononcer subsidiairement, pour le cas de non-paiement dans le délai fixé par le jugement, l'emprisonnement mentionné au n° 2 de l'article 124.

Les jugements par défaut sont seuls notifiés.

Section III.

De l'appel des jugements. — Du recours en cassation.

ART. 101. — Aucun recours autre que le pourvoi en cassation, soit pour incompétence, soit pour omission ou violation de formes substantielles, soit pour contravention expresse à la loi, n'est admis contre les jugements des conseils de discipline.

Le pourvoi est suspensif. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans les dix jours, soit du prononcé du jugement s'il est contradictoire, soit de la signification s'il est par défaut.

Le pourvoi est recevable, bien que le condamné à l'emprisonnement ne soit pas en état.

ART. 132. — *L'appel est ouvert devant le conseil de discipline siégeant au chef-lieu de la province, pour les jugements rendus par les autres conseils et devant un conseil, à la désignation du Gouvernement, pour les jugements rendus, en première instance, par le conseil siégeant au chef-lieu.*

ART. 133. — *L'appel est suspensif. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans les dix jours, soit du prononcé du jugement s'il est contradictoire, soit de la signification s'il est par défaut.*

Le délai est le même pour les deux parties.

ART. 134. — Le pourvoi en cassation, soit pour incompétence, soit pour omission ou violation de formes substantielles, soit pour contravention à la loi, est admis contre les jugements des conseils de discipline.

Le délai est le même pour les deux parties.

Les amendes exigées par la loi pour former ou soutenir le pourvoi sont réduites au quart du tarif ordinaire.

ART. 102. — En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant le même conseil composé d'autres juges.

ART. 103. — Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

ART. 135. — *Les dispositions de l'article 133 sont applicables aux pourvois en cassation.*

ART. 136. — En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant un autre conseil.

ART. 137. — Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

Section IV.

Des conseils d'enquête.

ART. 138. — *Les officiers peuvent être suspendus ou révoqués pour des faits de négligence grave ou d'insubordination ainsi que pour des faits non prévus par les lois et qui seraient contraires à l'honneur ou de nature à compromettre la dignité de leurs fonctions.*

Un conseil d'enquête informe sur les faits dénoncés à charge des officiers. Si ces faits sont déclarés constants, le Roi pourra prononcer, suivant la gravité des circonstances, la suspension ou la révocation.

Un arrêté royal détermine, d'après les principes de la loi sur la perte du grade dans l'armée, la composition des conseils d'enquête et la procédure.

TITRE XI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 104. — Dans les réunions de la garde civique et de l'armée, la garde civique a le pas.

ART. 139. — Dans les réunions de la garde civique et de l'armée, la garde civique a le pas.

ART. 140. — *Il y aura un tir à la cible dans chaque circonscription. Les frais de construction et de matériel sont à la charge des communes. En cas d'insuffisance de leurs ressources, des subsides seront accordés par la province et par l'État dans la proportion fixée à l'article 94.*

Le tir national institué en vertu de l'article 5 § 8 de la loi du 2 juin 1864 recevra tous les dé-

veloppements que nécessite l'emploi des armes à longue portée.

ART. 141. — *Les lois et règlements relatifs aux pensions militaires sont applicables à la garde civique dans les cas prévus aux titres II et III de la loi du 24 mai 1858.*

ART. 142. — *Les services rendus, dans la garde civique, par les officiers et sous-officiers, comptent pour la pension militaire à ceux qui ont fait partie de l'armée, au moins pendant dix ans et qui ont été honorablement démissionnés ou congédiés, soit comme officiers, soit comme sous-officiers.*

La pension sera celle du grade qu'ils occupaient dans l'armée.

ART. 105. — *Aucune demande de place salariée directement ou indirectement par l'État, la province ou la commune, n'est admise si le pétitionnaire ne prouve qu'il a satisfait aux lois sur la garde civique.*

ART. 143. — *Aucune demande de place salariée directement ou indirectement par l'État, la province ou la commune, n'est admise si le pétitionnaire ne produit un certificat constatant qu'il a satisfait aux lois sur la garde civique.*

ART. 144. — *Les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par la présente loi pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.*

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

ART. 145. — *Les agents remplissant les fonctions d'huissier près les conseils de discipline ont la faculté de transmettre, par lettres recommandées à la poste, les exploits à notifier en matière de garde civique aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence.*

ART. 146. — *Les contraventions déférées par la présente loi aux conseils de discipline seront, à défaut de ceux-ci, jugées par les tribunaux correctionnels.*

ART. 147. — *Pendant les trois premières années qui suivront la mise à exécution de la présente loi, les candidats au grade d'officier dans les compagnies peuvent être dispensés des conditions prescrites par l'article 55, n° 5, sauf à subir l'examen d'aspirant-officier dans le délai de six mois après l'élection.*

Si, à l'expiration de ce terme, ils n'ont pas obtenu le diplôme d'aspirant-officier, il sera pourvu à leur remplacement.

ART. 106. — Les exemptions définitives prononcées avant la publication de la présente loi sont maintenues.

ART. 107. — Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre promptement à exécution la présente loi, et déterminera pour la première fois l'époque de l'inscription, de la formation des compagnies et des cadres.

Il désignera également, pour cette fois, celui qui présidera le conseil de recensement et le bureau électoral et qui sera chargé de la formation des compagnies.

En cas de dissolution de la garde civique, cette désignation appartient à la députation permanente du conseil provincial.

Un arrêté royal prononcera le licenciement des gardes actuelles, et les lois antérieures sur la matière, sauf l'article 97 du décret du 31 décembre 1850, seront abrogées.

ART. 108. — Sont dispensés du service les citoyens âgés de plus de 40 ans, qui, n'ayant jamais fait partie de la garde civique ni de l'armée, passent, en changeant de résidence, dans une commune où la garde est organisée.

Seront également dispensés du service, dans les communes où il n'est pas organisé, les citoyens qui, à la première organisation de la garde civique, auront accompli l'âge de 40 ans.

Les dispenses sont accordées par l'inspecteur provincial, sur la proposition du chef de la garde.

ART. 148. — Les exemptions définitives prononcées avant la publication de la présente loi sont maintenues.

ART. 149. — Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre promptement à exécution la présente loi et il déterminera, pour la première fois, l'époque de l'inscription, de la formation des compagnies et des cadres.

Il désignera également, pour cette fois, *comme en cas de dissolution*, celui qui présidera le conseil de recensement et le bureau électoral et qui sera chargé de la formation des compagnies.

Un arrêté royal prononcera le licenciement des gardes actuelles, *dans chaque circonscription*, et les lois antérieures sur la matière seront abrogées.

ART. 150. — Les Belges et les étrangers, *âgés de 36 ans accomplis au moment de la promulgation de la présente loi*, seront dispensés du service *s'ils justifient qu'ils n'ont jamais été appelés à faire partie de la garde civique active ou qu'ils n'ont pas servi dans l'armée.*

Seront également dispensés du service les étrangers qui obtiendront l'autorisation d'établir leur domicile en Belgique, après l'âge de 36 ans.

Adopté définitivement par la commission dans les séances des 9, 13, 14, 15, 16 et 17 mai 1873.

Le Rapporteur,
H. JAMART.